

ACTIVITE ECONOMIQUE

Réglementation des taxis

Avis du Conseil

EXPOSE DES MOTIFS

Le Préfet de Police sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet d'arrêté modificatif de l'ordonnance n°96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens.

En effet, toutes dispositions modificatives de cette ordonnance nécessitent la consultation des conseils municipaux des communes appartenant à la zone d'activité des taxis parisiens, ce qui est le cas d'Ivry.

Les modifications proposées portent sur les points suivants :

- le projet d'arrêté étend la durée maximale d'utilisation journalière du taxi par un chauffeur de 10 heures à 11 heures.
- la durée d'utilisation du taxi peut être interrompue par deux coupures journalières dont la durée totale cumulée ne peut excéder trois heures. La durée de chaque coupure ne peut être inférieure à une demi-heure.
- la mise en conformité des conditions de délivrance des autorisations de stationnement avec les textes nationaux engendre la suppression de la possibilité de délivrer une nouvelle autorisation de stationnement au conducteur ayant exercé un mandat syndical ou électif pendant au moins 10 ans.

Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de modifications de l'ordonnance n°96-11774 du 31 octobre 1996 altèrent les conditions de travail et portent atteinte aux droits syndical et électif.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc d'émettre un avis défavorable sur ce projet d'arrêté modificatif.

PJ : - projet d'arrêté

- projet de réforme de la Préfecture de Police

ACTIVITE ECONOMIQUE

Réglementation des taxis

Avis du Conseil

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'article 1^{er} alinéa 3 de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi et son décret d'application n°72-997 du 2 novembre 1972,

vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi en zone parisienne,

vu l'ordonnance n°96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens,

vu le projet d'arrêté modificatif de l'ordonnance susvisée, transmis à la Commune par la Préfecture de Police le 22 août 2008, ci-joint,

considérant que les propositions de modification de l'ordonnance susvisée altèrent les conditions de travail et portent atteinte aux droits syndical et électif,

DELIBERE

par 39 voix pour et 3 voix contre

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis défavorable sur le projet d'arrêté modificatif de l'ordonnance du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 SEPTEMBRE 2008